



# Le don de jours de repos

Mise à jour Mars 2025

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique ([art. L. 621-6](#))
- [Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015](#) permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

L'agent public peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public civil ou d'un militaire en application des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail relatifs au don de jours de repos à un parent d'enfant décédé ou gravement malade. L'autorité dont relève l'agent est informée du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

## ➔ Le don de jours

Un agent public civil peut, **sur sa demande**, renoncer **anonymement** et **sans contrepartie** à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, à savoir :
  - son conjoint,
  - son concubin,
  - son partenaire de PACS,
  - un ascendant,
  - un descendant,
  - un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
  - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
  - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
  - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

[art. 1 décret n°2015-580 du 28 mai 2015](#)

### **Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :**

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, qui peuvent être donnés en partie ou en totalité
- les jours de congés annuels.  
Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

### **En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :**

- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié.

[art. 2 décret n°2015-580 du 28 mai 2015](#)

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

- ▶ **Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.**

## **LA PROCÉDURE**

**Pour le donateur** : L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie **par écrit** à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, **le don et le nombre de jours de repos afférents**.

**Le don est définitif après accord du chef de service ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination**, qui vérifie que les conditions du don sont remplies.

**Pour le bénéficiaire** : L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale.

Concernant la charge d'un enfant : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui le suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Concernant l'aide à une personne en perte d'autonomie ou handicapée : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Concernant le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans : la demande est accompagnée du certificat de décès. Lorsque le décès concerne une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge permanente, l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

Concernant l'agent exerçant en qualité de sapeur-pompier volontaire : la demande est accompagnée d'une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché, précisant la mission ou l'activité concernée, ainsi que le nombre de jours sollicités.



## Modalités d'utilisation des jours ayant fait l'objet d'un don

- ☞ **L'autorité compétente dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.**

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à **90 jours** par enfant ou par personne concernée.

[art. 4 décret n°2015-580 du 28 mai 2015](#)

Dans le cas d'un enfant malade, cette durée est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge décédé avant 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Dans le cas de l'agent exerçant en qualité de sapeur-pompier volontaire, la durée du congé dont il peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

[art. 4-1 décret n°2015-580 du 28 mai 2015](#)

Le décret de 2015 relatif au don de jours de repos prévoit deux **dérogations** au régime des congés annuels en ce que :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- depuis le 5 juillet 2024, la durée du congé bonifié pourra être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

**Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.**

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale.

### **Situation de l'agent durant l'utilisation du jour de repos donné :**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au **maintien de sa rémunération** pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de **service effectif**.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

[art. 6 décret n°2015-580 du 28 mai 2015](#)